

Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Miramas et l'association Union Sportive Miramas

Entre : la ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°85- 2024 du 11 avril 2024 à signer la présente, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et : l'Association Union Sportive Miramas (USM), dont le siège est stade Achille Ricard, Plaine de jeux de Couvent, représentée par son président en exercice Monsieur Raoul RICHA dûment habilité aux fins des présentes, SIRET 41262938800023, RNA W 134000510, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Préambule :

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général pour lequel la subvention lui est accordée.

La commune de Miramas contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, dans le cadre de la circulaire N°5811-SG du 29 septembre 2015 et conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens, signée le 14 avril 2022 délibération n°67-2022 du 30 mars 2022, entre la commune de Miramas et l'association Union Sportive Miramas, les parties en application de son article 3 « Concours financier », conviennent d'établir un avenant n°2 à cette convention fixant le concours financier communal pour l'année 2024.

Sur quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1

L'article 3 de la convention signée le 14/04/2022 est désormais ainsi rédigé :

Article 3. - Concours financier

Pour permettre à l'Association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Commune, la Ville a attribué par délibération n°59-2024 du 11 avril 2024, à l'association Union Sportive Miramas, pour l'année 2024, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € (inclus les acomptes de 4 045 € / mois autorisés par délibération n°191-2023 du 20/12/23).

En outre, la Ville attribue chaque année par délibération à l'Association, une subvention de mise à disposition de personnel estimée pour l'année 2024 à la somme de 28 930,99 €, sous réserve de modification des éléments constitutifs de la rémunération.

Ces sommes seront versées par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Dans l'attente du vote du budget de l'année N+1, des acomptes de subvention pourront être versés. Le montant de ces acomptes sera pris par délibération du Conseil municipal.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

ARTICLE 2

Les autres termes de la convention initiale signée le 14 avril 2022 sont inchangés.

À Miramas le

Pour l'Association,
Le Président,

Raoul RICHA

Pour la Ville
Le Maire
Conseiller métropolitain

Frédéric VIGOUROUX